

RÈGLEMENT PROVINCIAL: REDEVANCES ET AMENDES À FIXER PAR LE C.E.P. *(en vigueur le 01/07/2026)*

Article 1.3 - Modifications à l'annuaire Les changements globaux de jour, d'heure ou de salle après le premier août sont soumis à la redevance provinciale prévue	50 €
Article 1.4.1 et 1.4.3 - Affiliation d'au moins un arbitre pour les clubs de première provinciale et divisions supérieures Sous peine de l'amende provinciale, tout cercle dont une équipe évolue dans une division nationale ou en première provinciale doit compter au 1 ^{er} septembre de chaque saison parmi ses affiliés un arbitre ou un arbitre-joueur repris au cadre arbitral provincial. Si l'obligation de compter un arbitre au sein du cadre n'est plus remplie en cours de saison soit par indisponibilité continue, arrêt ou inaptitude à l'arbitrage, soit par désaffiliation ou mutation, le cercle concerné doit pourvoir à l'obligation à l'issue du prochain cours organisé par la Commission Provinciale d'Arbitrage. En cas de défaillance, le cercle est sanctionné de l'amende provinciale réduite au prorata du temps d'indisponibilité fixée par le CEP sur base d'un rapport de la CPA ou du temps pendant lequel l'obligation n'a pas été rencontrée.	125 €
Article 1.5 - Journal officiel Pour chaque saison, les cercles souscrivent un abonnement au journal officiel de la province dont le montant est déterminé par le Comité Exécutif Provincial pour le 31 mars.	0 €
Article 1.6 - Marquoir Lors des rencontres officielles, l'équipe visitée est tenue d'utiliser le marquoir officiel fourni par la fédération. Ce marquoir devra être parfaitement visible et sera placé au centre du terrain sur une table ou par dérogation du Comité exécutif provincial sur un autre support à proximité du délégué au terrain qui se chargera de son utilisation. Lorsque le délégué est dans l'impossibilité de remplir sa mission, l'utilisation est suspendue. Une amende déterminée par le CEP pour le 01 juillet sera appliquée en cas d'absence de marquoir. En aucun cas, l'absence de marquoir n'empêche pas une rencontre de se dérouler.	25 €
Article 2.4 - Indemnité d'arbitrage - paiement Hormis le cas d'un arbitre occasionnel, le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match. Les montants des indemnités par arbitre sont repris au journal officiel. A défaut du paiement de l'arbitre, outre l'amende provinciale, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait	12,50 €
Article 2.5 - Arbitres occasionnels Conformément aux règles de jeu, l'arbitre occasionnel doit s'identifier sur la feuille de match. En cas d'absence d'une mention prescrite, le cercle visité est pénalisé de l'amende provinciale, En cas d'absence de toute mention, permettant l'identification de l'arbitre occasionnel, signature exclue, outre l'amende provinciale, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation Tout arbitre occasionnel, hors cadre arbitral, peut bénéficier du défraiement provincial fixé	12,50 € 5 €
Articles 3.1 et 4.1 - Droit de participation - championnat - coupe	0 € 0 €
Article 3.1.2 - Droit d'inscription - Modalités Chaque cercle paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement et d'échelonnement sont fixées par le C.E.P. pour le 31 mars précédant la saison. A défaut de respect de ces modalités, l'amende provinciale prévue lui est infligée.	12,50 €
Article 3.3.2 - Montées et descentes Toute équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat est obligée d'accéder à la division supérieure conformément à l'art 193.3 du règlement organique de la Ligue. A défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse..	125 €
Article 3.4.2 - Qualification complémentaire des joueurs ... - les joueurs en infraction sont considérés comme non-qualifiés	12,50 €

- les équipes en infraction sont sanctionnées de la perte du match par un score de forfait. - seules les équipes provinciales fautives se voient affectées du score de forfait. A défaut d'équipes provinciales fautives, l'équipe bénéficiaire se voit affectée du score de forfait. - Si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel par courriel du secrétariat provincial, sous réserve du résultat d'une enquête possible, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée.	
<u>Art. 3.5.1 - Championnat des équipes d'âge - Inscription</u> Chaque cercle est tenu d'inscrire chaque saison au moins une équipe d'âge. A défaut, une redevance provinciale lui est imputée. L'ensemble des amendes perçues sert à couvrir les frais inhérents à l'organisation des compétitions provinciales de jeunes. Les équipes doivent être inscrites dans les délais fixés par le C.E.P.	50 €
<u>Art. 3.5.5 - Championnat des équipes d'âge - Carte rouge</u> ... Si la délégation estime la sanction administrative suffisante, elle en informe le secrétaire provincial qui inflige administrativement au joueur l'amende provinciale. ... Au cas où, sur base du rapport transmis par l'arbitre, le secrétaire provincial estime que les faits concourent à la simple suspension administrative effectuée, il en informe le cercle du joueur, inflige l'amende provinciale au joueur et clos le dossier.	12,50 €
<u>Article 3.7.2 - Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage - Modalités</u> Le montant de la réduction ne peut excéder le montant réel des frais auxquels le cercle doit faire face. Le montant de base est annuel et fixé par le C.E.P. Le nombre d'arbitres du cadre faisant bénéficier les cercles d'une réduction est limité à un pourcentage du nombre d'équipes inscrites en championnat provincial. Ce pourcentage est déterminé par le C.E.P. pour le 1er aout.	300 € 40%
<u>Article 4.2 - Coupes provinciales - Organisation</u> Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion	50 €
Article 4.11.1 - Coupe des équipes premières - Dénomination et challenge La Coupe de la Province seniors est dénommée « Challenge Jean-Pierre Lurkin ». Le cercle de l'équipe victorieuse reçoit la coupe représentative de ce challenge en détention pour un an. Elle reste la propriété de la L.F.F.S. Namur Il doit la restituer au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1er avril de la saison sportive suivant la victoire. A défaut, l'amende provinciale et/ou les frais de remise en état ou de remplacement lui sont infligés et imputés.	250 €

NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE

BE30 2500 1778 2411